



## Information aux assurés

### **Améliorations du Règlement de prévoyance (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012)**

Nous revenons sur les informations transmises en juillet dernier au sujet des améliorations du Règlement de votre Fonds.

#### **1. La notion de partenaire (art. 4 du Règlement de prévoyance)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la notion de partenaire sera étendue pour inclure, indépendamment du sexe, le concubin d'un assuré ou d'un rentier. Ce dernier pourra prétendre aux prestations de survivant définies dans le Règlement de prévoyance (rente ou allocation unique) aux conditions cumulatives suivantes:

- a) Aucun lien de parenté entre le concubin et l'assuré ou le rentier, absence de mariage ou de partenariat enregistré (au sens de la LPart\*) entre eux ou avec une tierce personne;
- b) Les partenaires forment, au moment du décès, une communauté de vie ininterrompue depuis cinq ans au moins (durée non prise en compte si l'assuré ou le rentier subvenait à l'entretien d'au moins un enfant commun de 18 ou 25 ans maximum)
- c) De son vivant, l'assuré ou le rentier a remis au Fonds de prévoyance une déclaration sous forme authentique, faite devant deux témoins, selon laquelle il forme avec le concubin une communauté de vie.

#### **2. Introduction d'une nouvelle allocation destinée aux personnes à charge de l'assuré décédé**

Un nouvel article (art. 44bis) du Règlement de prévoyance prévoit le versement d'une allocation en capital aux personnes substantiellement à charge de l'assuré décédé. Le versement de cette allocation est soumis à deux conditions cumulatives:

- 1) Au décès de l'assuré, il n'y a aucun des ayants droit suivants: partenaire, enfant, conjoint divorcé ou ancien partenaire enregistré;
- 2) De son vivant, l'assuré informe **par écrit le Fonds de prévoyance** des bénéficiaires en précisant le montant du soutien qu'il leur accorde et de la part d'allocation qu'il désire leur accorder.

Vous trouverez davantage de précisions dans le nouveau Règlement sur [www.hotela.ch](http://www.hotela.ch).

\*Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe